

Arrêté municipal Extinction de l'éclairage public

Le maire de Iffendic,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Iffendic sont modifiées dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune d'Iffendic, y compris les Zones d'Activités Economiques, l'éclairage public sera éteint :

En zone agglomérée Le Bourg : de 20H30 à 6H15, tous les jours.

En zone agglomérée Village des 4 routes : de 19H30 à 7H30, tous les jours.

Pendant la période estivale du 15 mai au 20 septembre, l'éclairage public sera totalement éteint.

Lors des événements festifs, l'éclairage pourra être maintenu toute la nuit.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal et d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire d'Iffendic est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur du SDE35, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le président de l'intercommunalité, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Iffendic, le 20/09/2022

Le Maire
Christophe MARTINS



VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

